



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Courrier arrivé  
DREAL

08 JAN. 2021

UID 11/66 Perpignan

Direction des Collectivités et de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCL/BCLUE/2021007-0001 du 7 janvier 2021**

*modifiant les prescriptions l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 modifié autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir*

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de l'environnement

VU l'arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté n° 1952 du 11 juin 2001 autorisant la société CUSENIER à poursuivre l'exploitation d'un centre d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de THUIR ;

VU l'arrêté n° 684 du 4 mars 2004 modifié autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir ;

Vu le courrier du 23/01/13 par lequel la SA PERNOD déclare exploiter l'usine de Thuir en lieu et place de la société CUSENIER et le récépissé de changement d'exploitant n°605/13 du 28/01/13 ;

VU l'actualisation de l'étude de dangers PERNOD RICARD France site de Thuir – version 3 – octobre 2020;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04/01/2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 07/12/2020 afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 11/12/2020 et du 24/12/2020

Copie DREAL

Considérant que suite à la mise à jour de l'étude des dangers il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er : article modifié

A l'article 1.4 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté n° 684 du 4 mars 2004 susvisé, la capacité mentionnée pour la rubrique 4755-2a est remplacé par 734 m<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 2 : article ajouté

A l'arrêté n° 684 du 4 mars 2004 susvisé est ajouté l'article 1.5 « Liste des installations visées à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement » suivant :

Article 1.5 Liste des installations visées à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Les installations autorisées et déclarées sont visées à la nomenclature IOTA, sous les rubriques suivantes :

Rubrique IOTA	Désignation	Capacité	Régime
1.3.1.0-1°	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils, la capacité étant supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ;	Forage F2 : Nappe du pliocène profondeur de 136 m débit maximal : 70 m <sup>3</sup> /h 450 m <sup>3</sup> /j 90.000 m <sup>3</sup> /an	A
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	6 ha 17 a 35 ca Correspondant à la superficie autorisée (Les eaux extérieures sont déviées)	D

### ARTICLE 3 : article modifié

Le § « Moyens de secours » de l'article 7.4.1.2 « Moyens relatifs aux incendies explosions » de l'arrêté n° 684 du 4 mars 2004 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### Moyens de secours :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un volume d'eau constitué au minimum de 660 m<sup>3</sup> disponible en toutes circonstances dont :
  - un volume d'eau au moins 220 m<sup>3</sup> est assuré via le réseau d'eau public ou privé alimentant des poteaux incendie ou des bouches d'incendie, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés à 200 mètres au plus de l'établissement (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours), permettant de fournir un débit minimal de 110 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
  - une réserve d'eau fixe complémentaire d'au moins 440 m<sup>3</sup>.
- une pomperie incendie capable de fournir aux équipements un débit minimum de 90 m<sup>3</sup>/h ;
- des réserves en émulseur judicieusement disposées de capacité minimale de 2 m<sup>3</sup> (dont 900 litres nécessaires pour la protection des chais alcool et de l'aire de dépotage) adaptés aux produits présents sur le site.
- un système d'extinction d'incendie dans les chais constitué de générateurs à mousse bas foisonnement permettant d'assurer un taux d'application supérieur à 5 l/min/m<sup>2</sup> sur chaque chai ;
- des boîtiers bris de glace et des boutons poussoir pour le déclenchement manuel du système d'extinction automatique d'incendie répartis à proximité des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- des extincteurs et des robinets d'incendie armés répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs et RIA au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Il tient les justificatifs (de capacité et du débit requis sur base d'une mesure in-situ) à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4 : article ajouté**

A l'article 7.4.1.2 « Moyens relatifs aux incendies explosions » de l'arrêté n° 684 du 4 mars 2004 susvisé est ajouté le sous-article 7.4.1.3 « détection incendie » ci-après :

##### **Article 7.4.1.3 Détection incendie**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions ci-dessus en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place d'une détection est obligatoire :

- pour les stockages relevant de la rubrique 1510 et les locaux techniques et bureaux à proximité de ces stockages pouvant entraîner un effet domino sur les stockages relevant de la rubrique 1510 ,
- les installations de combustion relevant de la rubrique 2910
- les zones contenant des produits inflammables à haut titre alcoométrique volumique (TAV) (> 40 %).

#### **ARTICLE 5 : délai**

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté la société PERNOD transmet à l'inspection les justificatifs du débit d'extinction incendie sur le réseau d'eau public ou privé prévu à l'article 7.4.1.2, d'au minimum 110 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Dans un délai de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté la société PERNOD transmet à l'inspection les justificatifs concernant la conformité du réseau de détection incendie prévu à l'article 7.4.1.3.

#### **ARTICLE 6 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

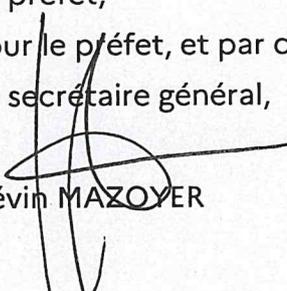
soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

## ARTICLE 7 : ampliation

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du préfet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société PERNOD.

Fait à Perpignan, le - 7 JAN. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Kévin MAZOYER